Pour donner suite à plusieurs questions reçues au SEP, nous considérons important de distinguer quatre termes et expressions qui nous suivront toute notre carrière : ancienneté, expérience, service pour admissibilité et service pour calcul.

Ces quatre termes et expressions se divisent en deux catégories. Les termes « ancienneté » et « expérience » s’appliquent pendant votre carrière dans un centre de services scolaire tandis que les expressions « service pour admissibilité » et « service pour calcul » s’appliquent pour la retraite (RREGOP).

**Ancienneté :**

C’est la période d’emploi sous contrat auprès d’un CSS. Elle n’est donc pas transférable d’un CSS à un autre.

Pour les enseignantes et les enseignants réguliers à temps plein, une année d’ancienneté est accumulée à chaque année. Celles et ceux qui bénéficient d’un allégement de tâche continuent d’accumuler une année d’ancienneté par année (clause 5-15.16 de l’Entente locale) tout comme celles et ceux qui bénéficient d’un congé sans traitement (clause 5-15.08 de l’Entente locale).

Pour les enseignantes et les enseignants à statut précaire, l’ancienneté se calcule :

$$ancienneté=\frac{nb de jours travaillés sous contrat à temps partiel-à la leçon}{200 jours scolaires} $$

Il faut comprendre ici que les journées de suppléance ne sont pas comptées dans le calcul de l’ancienneté.

L’ancienneté est surtout utilisée dans les processus d’affectation et de mutation.

**Expérience :**

L’expérience permet d’établir l’échelon dans l’échelle salariale des enseignantes et des enseignants. Pour les enseignants à temps plein, la clause 6-4.02 de l’Entente nationale s’applique :

*Une enseignante ou un enseignant à temps plein a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative**pendant un minimum de 155 jours**dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère […], est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative**que pendant un minimum de 90 jours à cause de circonstances indépendantes de sa volonté ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23, 5-13.24 et ceux énumérés au 4e alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative*

Pour ce qui est d’un enseignant à temps partiel, c’est la clause 6-4.03 qui s’applique :

*Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le […] à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps partiel, à titre d'enseignante ou d'enseignant à la leçon ou à titre de suppléante ou de suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de 90 jours à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété 135 jours (voir annexe 17).*

L’expérience est un critère considéré par le CSS de Portneuf pour octroyer un congé partiel sans traitement (un allègement) (clause 5-15.13 de l’Entente locale).

L’expérience est transférable entre centres de services. Lorsqu’on change d’employeur, il faut faire parvenir à son nouvel employeur une attestation d’expérience.

**Au niveau du RREGOP**

**Service pour admissibilité :**

Ce calcul est fait par Retraite Québec. Depuis l’an 2000, dès qu’une enseignante ou un enseignant travaille une journée durant l’année scolaire, Retraite Québec reconnaît une année de service pour l’admissibilité à la retraite.

Il y a trois critères possibles pour obtenir une retraite sans pénalité, dont deux concernent le service admissible. Le premier critère ne dépend pas du service pour admissibilité : il faut avoir 61 ans d’âge. La deuxième possibilité est d’avoir 35 ans de service pour admissibilité. La troisième façon est d’avoir le facteur 90, c’est-à-dire avoir au moins 60 ans d’âge et 30 ans de service pour admissibilité.

**Service pour le calcul**

C’est la fraction de salaire gagné dans une année qui fait l’objet de cotisations au RREGOP. Une enseignante ou un enseignant à temps plein qui bénéficie d’un allègement de tâche 20% ou moins ou d’une retraite progressive accumule un an de service pour le calcul. Il faut comprendre ici que toutes les périodes de suppléances effectuées contribuent au service pour le calcul.

Le service pour calcul permet d’établir la rente qui sera versée à la retraite (cumul de 2% par année de service pour le calcul).

Voici un exemple : Luc a cumulé 35 années de service pour admissibilité et 30 ans de service pour calcul. Il est donc admissible à une retraite sans pénalité, car il a 35 ans de service admissible et il aura droit à 60% (30 ans de service pour calcul X 2%) du salaire moyen de ses 5 meilleurs salaires.

Pour informations sur la retraite : Didier Teasdale (mailto:dteasdale30@gmail.com)